

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

APPEL A PROJETS PDR – AAP 2021 - 7.5.1

Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles

Programme de développement rural de Mayotte 2014 - 2020

Référence réglementaire :

● Article 20 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Type d'opération concerné :

● 7.5.1 Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles

SOMMAIRE

1	Présentation de l'intervention	2
2	Mémento des règles applicables au type d'opération	2
3	Modalités de réponse à l'appel à projets	4
4	Modalités de sélection des projets.....	5
5	Mise en œuvre des projets	6

1 Présentation de l'intervention

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	Aménagements touristiques pour l'accueil du public en zones forestières et autres zones naturelles
Numéro référence	PDR – AAP 2021 -7.5.1
Date de lancement de l'appel à projets	Dès publication sur le site de la DAAF
Date de clôture	Dès épuisement des fonds alloués à la mesure

1.2 Contexte et enjeu de l'intervention

Les sites et les paysages des espaces naturels terrestres de Mayotte sont riches et diversifiés. Ils se prêtent particulièrement bien au développement de l'écotourisme.

Cependant, ces espaces demeurent peu fréquentés par manque d'entretien des sentiers et d'aménagements touristiques (signalétique, information, stationnement des véhicules), l'absence d'animations susceptibles d'y attirer les touristes, etc.

1.3 Objectifs de l'intervention

Le type opération 7.5.1 vise à mettre en valeur les milieux naturels de Mayotte aux fins de développement de l'écotourisme, tout en garantissant la conservation des sites les plus fragiles et la sécurité du public. Il s'inscrit dans une logique de mise en valeur du patrimoine naturel mais aussi de diversification économique des zones rurales visant à maintenir et développer les activités économiques et à y favoriser l'emploi.

2 Mémento des règles applicables au type d'opération

2.1 Bénéficiaires du type d'opération

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et EPCI, les établissements publics (ONF, CdL,...) et les associations.

2.2 Période de réalisation des projets

Un projet ne peut débuter avant le dépôt du formulaire de demande d'aide (cf 5. Mise en œuvre). Néanmoins, les études préalables en lien avec le projet sont admissibles si elles sont jugées pertinentes et adaptées.

Les projets doivent être réalisés dans un délai maximal de 2 ans à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide (aussi appelée « décision juridique »).

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble des zones forestières ou des espaces naturels terrestres de l'île de Mayotte.

2.4 Type de projets financés

Ce type d'opération vise à développer l'écotourisme et financerait des projets du type :

- Infrastructures à petite échelle de loisirs de pleine nature (moins de 3 millions d'euros) :
 - o Equipements de récréation et d'écotourisme,
 - o Mise en place et entretien de circuits de randonnée ;

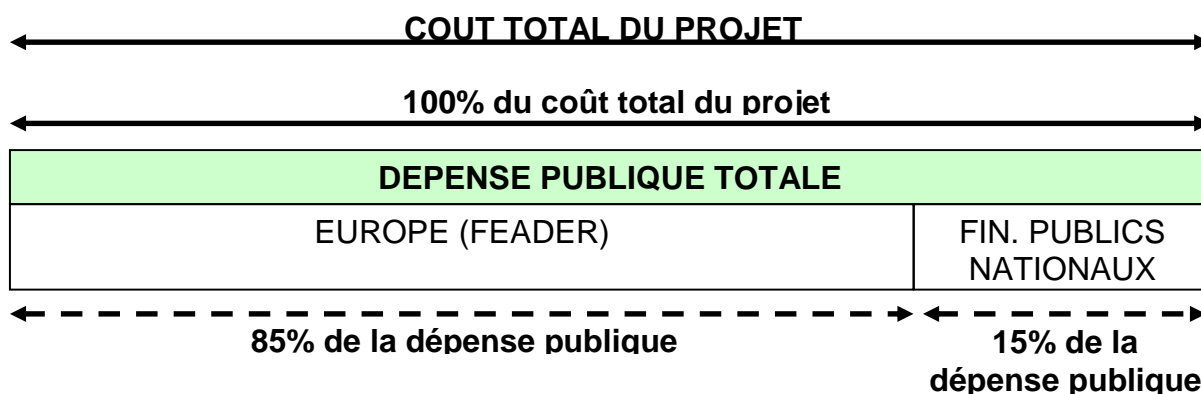
- Information touristique à vocation pédagogique sur le patrimoine naturel : mise en place de signalétique, conception de guides, information, communication, promotion, sensibilisation ;
- Etudes de faisabilité, élaboration de diagnostics, schémas directeurs, plans stratégiques, appui technique aux porteurs de projet – *ceux-ci ne doivent pas représenter plus de 25 % des dépenses éligibles.*

Note : Les projets touristiques portant sur le milieu marin ou sur les activités tournées vers la mer ne sont pas éligibles à ce dispositif d'aide mais pourront potentiellement être financés dans le cadre du PO FEDER-FSE.

2.5 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés. Cependant, les porteurs de projet pourront éventuellement bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique destinée aux investissements. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

2.6 Montant et intensité de l'aide



Le plan de financement pourra être revu à l'instruction pour ne pas dépasser 100% des dépenses.

2.7 Suivi du projet

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter au terme du projet à la DAAF les données permettant de renseigner les deux indicateurs de réalisation pour ce type d'opération, à savoir :

- L'importance de la population touchée par le projet ;
- Le nombre d'emplois créés.

S'il le souhaite, le maître d'ouvrage peut ajouter des indicateurs de réalisation optionnels qui lui permettent, entre autres, de justifier la contribution du projet aux critères de sélection définis au 4.2.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

3.1 Contenu de la candidature

Les candidats devront retourner le dossier type de soumission.

Le dossier type de soumission est disponible :

- auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Service Europe et Programmation ;
- sur les sites de la DAAF et de la Préfecture de Mayotte.

Les pièces à joindre à la réponse à l'appel à projets sont :

- 1. La demande de subvention, datée signée**
- 2. Son annexe financière, datée signée**
- 3. La note technique de présentation du projet**

3.2 Conditions d'éligibilité d'une candidature

- Porter sur une zone naturelle terrestre ouverte au public ;
- Avoir la maîtrise foncière des terrains concernés : présentation du titre de propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir ;
- Etre en conformité avec le PLU et le SAR une fois approuvé ;
- Dans le cas de site protégé ou sensible : présenter un avis favorable de la DEAL ;
- Dans le cas de sentiers ou d'équipements : présenter un plan d'entretien.

3.3 Forme de la réponse

- Les réponses doivent parvenir au format papier ou préférentiellement au format numérique.
- Les dossiers papier originaux doivent être déposés à :

<p style="text-align: center;">Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Europe et Programmation Rue Mariazé – BP 103 97600 Mamoudzou</p>
--

Les enveloppes porteront la mention « **APPEL A PROJETS : PDR – AAP – 2021-7.5.1** »

- Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même endroit par clé USB ou par courrier électronique à l'adresse : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de candidature sera enregistré dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionneront le numéro de référence du présent appel à projets : **PDR – AAP – 2021-7.5.1**

3.4 Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site de la DAAF.

Il sera clos une fois les fonds dédiés à la mesure épuisés.

4 Modalités de sélection des projets

4.1 Procédure de sélection des projets

La DAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier de réponse à l'AAP.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet pour le comité de sélection.

Ce dernier sélectionnera ou non votre dossier.

Si votre dossier est retenu, vous devrez fournir des pièces complémentaires.

Une fois votre dossier complet, il est instruit par la DAAF, puis les dossiers de demande de subvention sont étudiés par lors de la tenue du comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet : le CRUP, réunissant les services de l'Etat et le Conseil départemental.

Après le CRUP, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.2 Critères de sélection

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **25 points**

Critères de sélection	Coefficient	Décrit par	0 point	1 point	2 points
Rattachement du projet à un plan de gestion d'espace naturel	3	OUI / NON	NON		OUI
Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation sur l'environnement, notamment les OFDM, le SRCE et la Stratégie Biodiversité	1	OUI / NON	NON		OUI
Mise en valeur du patrimoine local : espèces ou habitats spécifiques de Mayotte	3	OUI / NON	NON		OUI
Écotourisme	3	Impact du tourisme sur l'environnement	OUI	Réduit	Zéro
Promotion du tourisme	2	Nombre d'actions de consultation ou communication envisagées par an	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5
Taille du public cible	2	Nombre de personnes bénéficiant du service	<50	Entre 50 et 100	>100
Portée pédagogique sur la connaissance des milieux naturels auprès de la population locale.	3	Supports pédagogiques adaptés	NON PREVU	Un seul support	Plusieurs supports (brochures, films...)
Création d'emploi	2	Nombre d'emplois créés	0	1 et 2	3 et plus
Atténuation du changement climatique	1	Prise en compte	Non		oui
Adaptation au changement climatique	1	Prise en compte	NON	Mention	Mesures de rémédiation
Contribution à l'inclusion sociale notamment celle des jeunes et des femmes	2	OUI/NON	NON	l'un des deux	Les deux
Capacité du bénéficiaire à entretenir l'ouvrage, une fois l'opération terminée.	3	Durée du plan d'entretien prévu	Moins de 5 ans	Entre 5 et 10 ans	10 et plus
NOTE FINALE					

5 Mise en œuvre des projets

Toute dépense relative au projet effectuée avant la date de dépôt de votre dossier rend l'ensemble de votre projet inéligible.

Vous disposez d'une année supplémentaire pour acquitter les dépenses et déposer votre dernière demande de paiement. Passés ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de votre part faite avant l'expiration du délai en question, le préfet de Mayotte peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède deux ans pour la réalisation du projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront lieu au moment de la demande de paiement. Après cette éventuelle visite et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement effectif de la subvention